



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Seuil-d'Argonne, emportée par déclaration de projet, porté par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)

n°MRAe 2022AGE56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Seuil-d'Argonne emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Seuil-d'Argonne se situe dans le département de la Meuse. Elle appartient à la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne. La collectivité n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet a pour objectif de permettre la réalisation d'une nouvelle maison de santé afin de répondre aux besoins identifiés à l'occasion de la mise en place de la stratégie santé de la communauté de communes. Cette maison de santé regrouperait en un même lieu plusieurs professionnels de santé : médecins, infirmières, kinés et pharmacie, sur un terrain situé en face de l'EPHAD.

Pour ce faire, la MEC-PLU porte sur le classement, en zone 1AUe (zone à urbaniser à vocation d'équipements publics) de 3 parcelles appartenant à la communauté de communes. 2 de ces parcelles (superficie non précisée) sont actuellement classées en zone à urbaniser AU et 1 parcelle de 1 700 m² en zone Nj naturelle jardins. La surface totale avoisine 0,5 ha.

Selon le dossier, une division parcellaire est prévue et près de 40 % seront réservés pour une affectation ultérieure sans qu'il n'en soit précisé la nature. Par ailleurs, le dossier ne précise pas le devenir de la maison de santé actuelle située en centre bourg.

L'Ae regrette que le dossier n'explore pas la piste de la réhabilitation du bâtiment existant ou les possibilités d'installer la nouvelle maison de santé à l'intérieur de la zone d'équipements publics de la commune ou d'autres communes de l'intercommunalité.

À respectivement 450 m et 3,5 km de l'emprise du projet, se situent 2 sites Natura 2000¹⁶ : la Zone de Protection Spéciale - ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » et la Zone Spéciale de Conservation - ZSC « Forêt des Argonnelles ». L'Ae rappelle que, bien qu'aucun site Natura 2000 ne couvre la zone d'étude, une étude d'incidences Natura 2000, conclusive, doit être jointe au dossier.

Par ailleurs le dossier n'a pas tenu compte des deux corridors écologiques (milieux forestiers et milieux humides) identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et qui concernent le secteur. Enfin, le dossier n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus¹⁷ de Rennes, indiquant qu'il existe une forte probabilité de présence de milieux humides sur ces trois parcelles.

L'Ae relève que les capacités du réseau d'eau et du réseau d'assainissement n'ont pas été évoquées. S'agissant d'une zone d'extension future, il convient de préciser quelles sont les modalités en matière de desserte par les réseaux publics.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur mérite d'être complétée, notamment l'analyse avec le SDAGE et le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 nouvellement approuvés en mars 2022 (zones humides, assainissement, ...). Les règles du SRADDET qui concernent plus directement la MEC-PLU (règle n° 8 sur la trame verte et bleue ou règle n° 9 sur les zones humides) sont également à prendre en compte.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont ainsi la consommation foncière et la protection des milieux naturels.

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- **compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables (réhabilitation de la maison de santé existante, disponibilité foncière dans les zones d'équipement public communale ou intercommunale, ...) permettant de réduire la**

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ [Site AgroCampus Ouest - Modélisation MPH](#)

consommation foncière et de s'inscrire dans la trajectoire de -50 % de la Loi Climat et Résilience ;

- **réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conclusive ainsi qu'une expertise zones humides sur les parcelles concernées, décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et le cas échéant, reconsidérer la localisation du projet ;**
- **compléter le dossier par une analyse de compatibilité complète avec les documents de rang supérieur.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1 La collectivité

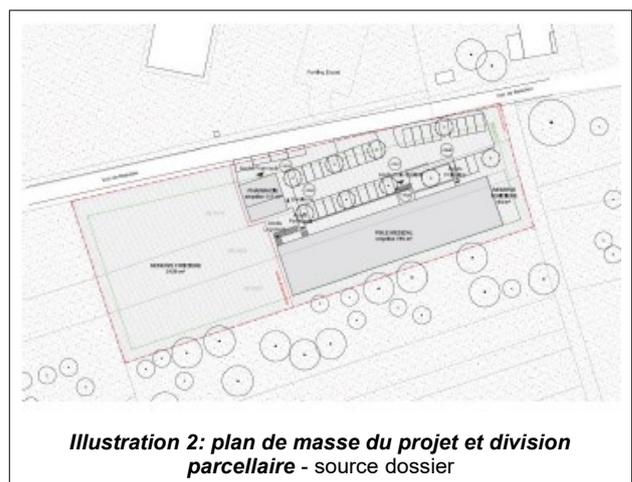
La commune de Seuil-d'Argonne¹⁸ appartient à la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne¹⁹ dans le département de la Meuse (55). Elle se situe à environ 28 km au nord de Bar-le-Duc et 38 km au sud-ouest de Verdun. Elle est limitrophe, à l'ouest, du département de la Marne (51).



1.2 Le projet

La communauté de communes de l'Aire à l'Argonne a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Seuil-d'Argonne, prescrite en date du 22 février 2022 et relative au PLU approuvé le 21 mars 2014, emportée par déclaration de projet.

L'objet de cette procédure est de classer 3 parcelles²⁰, appartenant à la communauté de communes, d'une superficie totale d'environ 0,5 ha en zone à urbaniser à destination d'équipements d'intérêt général (zone AUe) afin d'y construire une nouvelle maison de santé pluridisciplinaire en face de l'EHPAD. Actuellement, 2 parcelles sont classées en zone AU, zone à urbaniser mixte, et 1 parcelle de 1 700 m² en zone Nj, zone naturelle jardins.



18 Regroupe les communes de Triaucourt-en-Argonne, de Senard et d'Aubercy, 513 habitants (INSEE 2019)

19 6 452 habitants et 47 communes (INSEE 2019).

20 AB118, AB28 et AB 29

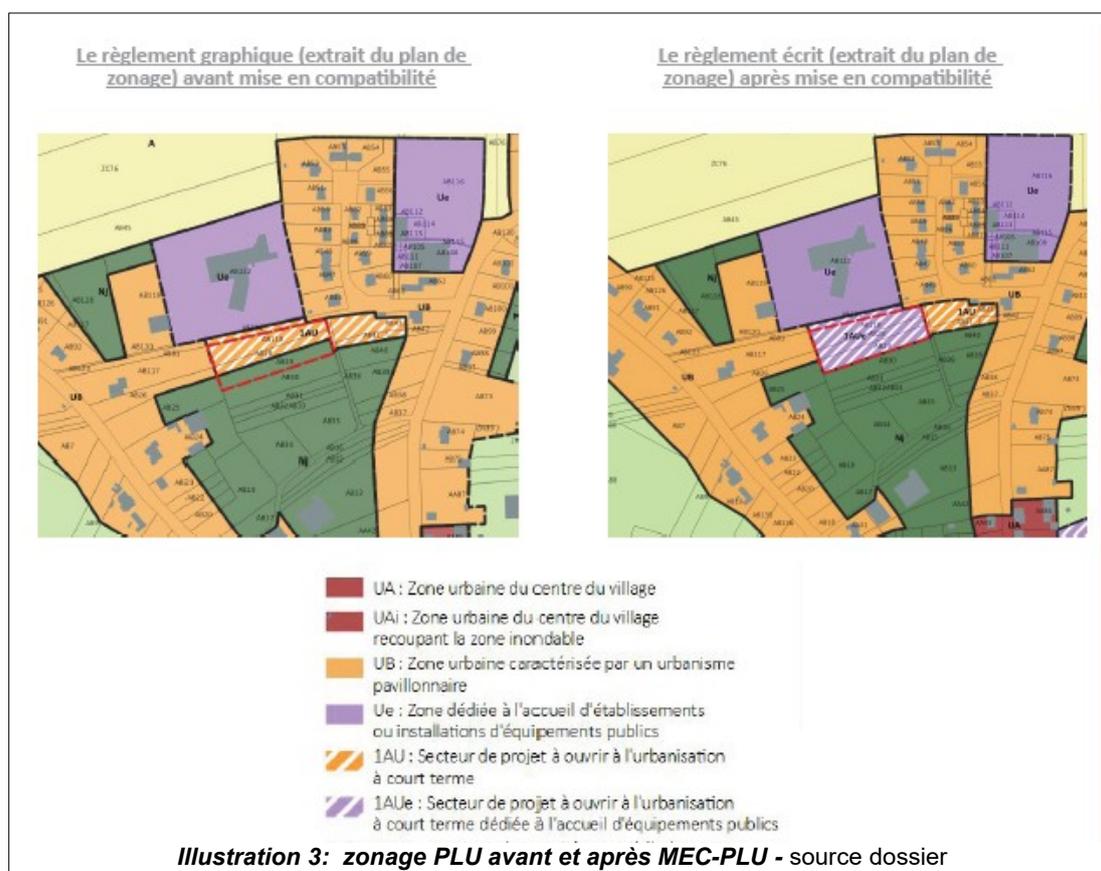
L'intérêt général du projet de MEC-PLU est motivé par les besoins de la population identifiés à l'occasion de la mise en place de la stratégie santé de la communauté de communes.

Cette maison de santé a pour objet de répondre à ces besoins en centralisant en un même lieu plusieurs professionnels de santé : médecins, infirmières, kinés et pharmacie.

Selon le plan joint au dossier, l'unité foncière sera découpée et plus de 40 % de la superficie du terrain²¹ constituera une réserve foncière au bénéfice du maître d'ouvrage. Le dossier ne précise pas la destination du reliquat de terrain. L'Ae note par ailleurs qu'en adaptant la configuration de la nouvelle maison de santé dans la zone 1AU déjà délimitée au PLU, la zone naturelle de jardins serait préservée.

Selon le dossier, la maison de santé actuelle ne répond plus aux besoins en termes de surface et d'accessibilité. L'Ae regrette que le dossier ne précise pas le devenir de la maison de santé existante et si une réflexion sur sa réhabilitation a préalablement été menée, dans un souci de préservation du foncier.

L'Ae relève qu'une zone Ue dédiée aux équipements publics existe à proximité sans qu'il ne soit précisé son taux de remplissage.



L'Ae recommande de :

- **étudier la possibilité d'installer la maison de santé dans la zone d'équipements publics existante ou à défaut de revoir la configuration du bâtiment de façon à s'inscrire dans la zone à urbaniser sans prélever de surface sur la zone naturelle ;**
- **apporter des précisions sur le devenir de la maison de santé actuelle.**

L'ensemble des risques et nuisances sur la zone d'étude est pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce sujet.

21 Environ 2 120 m²

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la consommation foncière et la préservation des milieux naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de schéma de cohérence territoriale²², la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est notamment et directement concernée par :

- le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le SDAGE²³ Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;
- le PGRI²⁴ Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 03 mars 2022 ;
- le SRCE²⁵ approuvé le 20 novembre 2015 et désormais annexé au SRADDET Grand Est.

L'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme²⁶, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Le dossier ne présente pas d'analyse de compatibilité avec le SRADDET. L'Ae souligne que sa règle n°8 relative à la trame verte et bleue et sa règle n°9 concernant les zones humides ne sont pas respectées (cf. point 3.2 ci-après). L'Ae s'interroge par ailleurs sur le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière (règle n°16²⁷), le dossier ne présentant pas d'information sur ce sujet.

L'Ae rappelle que le nouveau SDAGE 2022-2027 et le nouveau PGRI 2022-2027 ont été publiés au Journal Officiel en avril 2022. Il convient que le dossier se mette à jour sur ce point et s'assure que le projet de MECPLU est toujours compatible, notamment en matière de préservation des zones humides et d'assainissement.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité de la MEC-PLU avec les dispositions qui lui sont directement opposables notamment avec les règles du SRADDET Grand Est et de s'assurer que le projet de MEC-PLU reste compatible avec les nouveaux SDAGE et PGRI Seine-Normandie 2022-2027.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation foncière

Le dossier ne comporte pas d'analyse de solutions alternatives pour le projet et donc pour la MEC-PLU qu'il engendre : par exemple, réflexion sur les possibilités de travaux dans la maison de

22 Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

23 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

24 Plan de gestion du risque inondation

25 Schéma régional de cohérence écologique

26 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

27 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

santé existante, recensement de bâtiments désaffectés pouvant faire l'objet d'une réhabilitation, ou disponibilité foncière dans les zones d'équipement communales ou intercommunales. Même si l'enjeu de proximité avec l'EPHAD est en élément de choix, dans un souci d'économie foncière, le dossier aurait pu étendre ses recherches de solution de substitution raisonnable.

L'Ae note également des incohérences dans la répartition des surfaces du PLU avant et après MEC-PLU. Alors que le projet porte sur des modifications des zones 1AU, Nj et 1AUe pour une superficie d'environ 0,5 ha, le tableau des surfaces présente des modifications allant jusqu'à 9 ha supplémentaires en zone naturelle N. Il comporte également des erreurs dans les totaux par zones. L'Ae invite la collectivité à apporter des précisions ou à corriger le tableau des surfaces.

Loi Climat et Résilience

Par ailleurs, l'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière dans les dix prochaines années par rapport aux dix dernières. Selon les données issues du portail ministériel de l'artificialisation²⁸, 2 ha du territoire ont été consommés entre 2011 et 2021. Ainsi, le projet de MEC-PLU portant sur une superficie d'environ 0,5 ha à usage de jardin et de prairies représente déjà et à lui seul 50 % de la surface maximale pouvant être consommée d'ici 2031.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables et par les disponibilités dans les zones d'équipement communales ou intercommunales et le cas échéant, reconsidérer le projet à cet endroit ;**
- **mettre en cohérence les tableaux des surfaces du PLU avant et après mise en compatibilité du PLU ;**
- **s'assurer que son projet s'inscrit dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience lui permettant de tendre vers une baisse de 50 % de la consommation foncière dans les dix prochaines années.**

3.2 Natura 2000, biodiversité ordinaire, trame verte et bleue (TVB), zones humides

Natura 2000²⁹

Le dossier comporte un inventaire du patrimoine naturel dans un périmètre de 10 km autour de la commune qui compte 2 sites Natura 2000 sur son territoire : la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » (450 m) et la ZSC « Forêt des Argonnelles » (3,50 km). L'Ae rappelle que bien qu'aucun site Natura 2000 ne couvre la zone d'étude, une étude d'incidences Natura 2000, conclusive, doit être jointe au dossier³⁰.

28 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier.

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

29 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

30 [Article R. 414-19 du code de l'environnement](#)

Le tableau général des surfaces du PLU avant mise en compatibilité		Le tableau général des surfaces du PLU après mise en compatibilité	
Zones	Surface (en ha)	Zones	Surface (en ha)
UA	25,22	UA	25,22
UAi	0,14	UAi	0,14
UB	19,32	UB	19,32
Ue	2,68	Ue	2,68
TOTAL	47,36	TOTAL	47,36
1AU	0,6	1AU	0,22
1AUe	0,79	1AUe	1,36
1AUX	1,00	1AUX	1,00
2AU	0,75	2AU	0,75
TOTAL	3,14	TOTAL	3,51
A	1546,86	A	1546,86
TOTAL	1546,86	TOTAL	1546,86
N	933,06	N	942,88
Nj	13,04	Nj	12,87
TOTAL	956,10	TOTAL	955,65
2 553,46		2 553,46	

Illustration 4: Répartition des surfaces avant et après MEC-PLU - source dossier

Biodiversité ordinaire et TVB

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³¹ (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire communal. La plus proche, se situe à environ 470 m de la zone d'étude : il s'agit de la ZNIEFF 2 « Forêt de Lisle-en-Barrois ». La zone d'étude est concernée par deux éléments de la trame verte et bleue identifiés au titre de la TVB du SRCE Lorraine intégré au SRADDET Grand Est : 1 corridor écologique « milieux alluviaux et humides » et 1 corridor « milieux forestiers ». Ils sont tous les deux à préserver ou à conforter. Le projet va à l'encontre de la règle n°8 du SRADDET qui demande de préserver la trame verte et bleue.

Les zones humides

Le dossier n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus³² de Rennes, réalisée à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. D'après cette modélisation, il existe une forte probabilité de présence de milieux humides sur ces trois parcelles. Le projet ne respecte pas la règle n°9 du SRADDET qui vise à préserver les milieux humides.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides³³.

L'Ae recommande de compléter le rapport par :

- **une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la MEC-PLU sur les sites Natura 2000 ;**
- **l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) dans les choix d'aménagement et de garantir la cohérence de la TVB ;**
- **une expertise « zones humides » sur ces parcelles identifiées comme milieux potentiellement humides d'après la cartographie AgroCampus Ouest et, suivant les conclusions de l'expertise, de décliner la séquence «ERC».**

3.3 La ressource en eau et l'assainissement

L'Ae constate que la collectivité indique que le projet est connecté aux réseaux de collecte et de traitement des eaux usées et de l'adduction d'eau. Le dossier ne comporte pas d'autres informations sur les capacités de ces réseaux. Selon le portail de l'assainissement³⁴, il n'existe pas de station d'épuration des eaux usées auquel serait reliée la commune.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les conditions de desserte du terrain par les réseaux d'eau et d'assainissement.

METZ, le 14 septembre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

31 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

32 [Site AgroCampus Ouest - Modélisation MPH](#)

33 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

34 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>